



Ecole Normale Supérieure
B.P. 6983 BUJUMBURA - BURUNDI

REGLEMENT ACADEMIQUE
DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

CHAPITRE I : DE L'ADMISSION ET DES INSCRIPTIONS

SECTION I : DE L'ADMISSION

Article 1 : Sont admissibles à l'inscription au rôle et aux cours à l'Ecole Normale Supérieure, en première année, les candidats détenteurs du Diplôme d'Etat délivré en République du Burundi ou d'un diplôme jugé équivalent par le Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Article 2 : Les étudiants ayant terminé avec succès au moins une année d'étude à l'enseignement supérieur sont admissibles à l'Ecole Normale Supérieure dans les limites des places disponibles et des critères d'admission définis à l'article 1. Ils bénéficient des dispenses et suivent au besoin des cours de compléments. La détermination des dispenses et des cours de complément est de la compétence des Départements concernés qui doivent recevoir l'approbation du Chef du Service Académique.

Article 3 : Aucun étudiant qui aura été exclu pour fraude ou tentative de fraude aux examens ou pour autre faute disciplinaire dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire ne pourra se faire inscrire à l'Ecole Normale Supérieure.

Article 4 : Un étudiant dont l'annulation de l'inscription à l'Ecole Normale Supérieure n'aura pas été acceptée, ne pourra pas être réadmis qu'après une année de suspension.

Article 5 : L'admission dans les années autres que la première est subordonnée à la réussite de l'année précédente.

Article 6 : Les candidats porteurs des titres universitaires ou d'enseignement supérieur étrangers peuvent être inscrits s'il est établi par le Conseil de Département une reconnaissance de niveau des études faites par rapport à celles organisées à l'Ecole Normale Supérieure. Le cas échéant, le Conseil de Département détermine les cours à suivre en complément et/ou les dispenses. Le volume de ces derniers ne peut pas dépasser un tiers du volume horaire de l'année faisant l'objet de compléments.

SECTION II : DES INSCRIPTIONS

Article 7 : Sous l'autorité du Directeur, le Chef du Service Académique supervise l'enregistrement des inscriptions et veille au respect des dates d'ouverture et de clôture des inscriptions.

Article 8 : Au moment de la première inscription, l'étudiant doit déposer son dossier complet au Service Académique et payer les frais d'inscription s'il n'est pas boursier du gouvernement du Burundi.

Sous réserve des modifications qui peuvent intervenir avant le début des inscriptions de chaque année, ce dossier comprend :

- les originaux des diplômes donnant accès au niveau des études choisies ;
- les formulaires de demande d'inscription dûment remplis ;

- un extrait d'acte de naissance, une attestation d'identité complète et un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin du Gouvernement ou agréé.
- un extrait du casier judiciaire ;
- une attestation de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme ;
- 4 photos de format passeport ;
- un reçu de paiement des frais d'inscription pour les non-boursiers du Gouvernement du Burundi ;
- un curriculum vitae ;

Article 9 : Les frais d'inscription au rôle, aux cours et aux examens sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure et rendus publics par voie d'affichage au moins deux mois avant l'ouverture des inscriptions.

Les étudiants non boursiers du Gouvernement payent directement ces frais au moment de leur inscription.

Ces frais sont directement prélevés à la source pour les étudiants boursiers du Gouvernement.

Article 10 : Les demandes d'inscription tardive sont adressées par écrit au Chef du Service Académique, avec copies au Directeur et au Directeur Adjoint. Le Chef du Service Académique en apprécie l'opportunité au vu des pièces justificatives, après avis du Chef de Département.

En cas de refus, un recours peut être adressé au Directeur qui soumet le cas au Conseil Académique pour délibération et décision.

Aucune demande ne sera reçue un mois après le début des cours.

Article 11 : Tout étudiant boursier du gouvernement doit être libre de tout engagement professionnel.

En cas d'empêchement majeur, une inscription à titre provisoire peut être sollicitée par écrit. Celle-ci cesse d'être valable un mois après le début des cours.

La lettre de demande d'inscription provisoire est adressée au Chef du Service Académique et elle doit lui parvenir avant la date de clôture des inscriptions.

Article 12 : La qualité d'étudiant régulier s'obtient par la prise d'une inscription définitive au rôle et se matérialise par la délivrance d'une carte d'étudiant et l'assistance obligatoire aux cours. L'inscription est personnelle. Elle est valable pour une année académique.

Article 13 : L'annulation de l'inscription peut intervenir à tout moment de l'année en cas de non-respect des formalités d'inscription. Cette annulation est prononcée par le Directeur sur avis du Conseil Académique.

Article 14 : Passé le premier mois après le début des cours, aucune demande d'annulation d'inscription aux cours ne peut être acceptée sauf en cas d'inaptitude physique temporaire constatée par une commission médicale ad hoc ou pour tout autre

motif grave constaté par une commission mise sur pied par le Chef du Service Académique et présidée par le Chef de Département concerné.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET DES EXAMENS

SECTION I : DE L'ORGANISATION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS

Article 15 : Les enseignements sont organisés en années académiques d'une durée d'au moins vingt-sept (27) semaines effectives de cours et de stages et pendant lesquelles l'évaluation continue se fera conformément à l'article 19. Le calendrier académique précise la durée effective de chaque année académique.

Article 16 : Les enseignements sont organisés au sein des Départements et Sections suivant les programmes fixés et conformément aux textes en vigueur.

Les horaires de cours sont élaborés hebdomadairement et affichés avant la fin de la semaine précédente, une copie est réservée au Directeur, au Directeur Adjoint et au Chef du Service Académique.

Article 17 : La formation initiale est organisée sur trois ans au terme desquels le lauréat reçoit un Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire ayant l'équivalence d'un diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1.

Les lauréats de l'Ecole Normale Supérieure ayant presté dans le secteur de l'enseignement au moins durant trois ans sont admissibles à une formation supérieure s'étendant sur 2 ans et donnant droit au Diplôme de Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire équivalent au diplôme de licence. L'admission à cette formation est soumise à la réussite d'un examen d'entrée.

Article 18 : La pondération des cours est obligatoire, à raison du coefficient 1 par tranche de 15 heures de cours.

Article 19 : Les examens doivent être organisés tout au long de l'année au fur et à mesure que chaque cours se termine. Les dates de ces examens sont fixées par les Départements en concertation avec l'examineur et les étudiants concernés, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la fin de chaque cours.

Le Conseil de Département indique les locaux où les examens seront faits. Ces locaux doivent être ceux de l'Ecole Normale Supérieure ou ceux exceptionnellement autorisés par le Conseil de Département.

En aucun cas, l'organisation des examens en cours d'année ne peut avoir pour effet de suspendre les activités d'enseignement.

Le temps accordé pour la préparation d'un examen est d'un jour.

Article 20 : Les différents cours doivent être programmés et dispensés à un rythme soutenu et sur des périodes relativement courtes, de manière à éviter des chevauchements prolongés de plusieurs enseignements ou des interruptions des cours déjà commencés.

A cet effet, les Chefs des Départements programment par priorité et selon les cas un cours ou un groupe réduit de cours que les titulaires seront tenus d'assurer de façon continue et sans intermittence anormale jusqu'à la fixation de la date d'examen.

Article 21 : Les horaires des examens à faire passer au cours de l'année doivent être rendus publics par voie d'affichage endéans une semaine. Une copie de ces horaires est réservée au Directeur, au Directeur Adjoint et au Chef du Service Académique.

Article 22 : Les Conseils de Département sont tenus de procéder régulièrement à l'évaluation de l'état d'avancement des enseignements et des examens.

Un rapport précis renseignant sur cet état d'avancement doit être établi et transmis mensuellement aux autorités hiérarchiques et, le cas échéant lorsque la Direction le requiert.

Article 23 : A la fin cours, il est prévu une période de deux semaines consacrées tout à la fois à l'organisation ultime des examens portant sur les enseignements n'ayant pas fait l'objet de l'évaluation en cours d'année. La délibération et la proclamation des résultats doivent intervenir endéans les 5 jours ouvrables suivant la passation du dernier examen.

Au cas où, à cette période de l'année académique, les intitulés n'ayant pas fait l'objet d'évaluation continuent excèdent un tiers du nombre total de cours, un horaire conséquent sera élaboré en concertation avec les étudiants et les Chefs des Départements.

Article 24 : Les examens passés en évaluation continue tout au long de l'année académique et ceux qui sont organisés au cours de la période suivant directement la fin des cours constituent la première session.

L'inscription à celle-ci se fait par voie de validation à une période que le Chef du Service Académique détermine en tenant compte du calendrier académique.

Article 25 : Les résultats des examens organisés en cours d'année doivent être remis aux Présidents des Jurys par l'entremise des Chefs des Départements avant la fin réglementaire des cours. Pour les examens organisés au cours de la période suivant immédiatement la fin des cours, les résultats doivent être remis au plus tard deux jours avant la date de délibération.

Article 26 : Les dates d'ouverture et de clôture de la deuxième session sont prévues dans le calendrier académique. Elles sont susceptibles de modifications en cas de besoin par l'autorité compétente. La durée de cette session est de 42 jours à compter de la date de proclamation des résultats de la première session. Les résultats des examens de la deuxième session doivent être remis au Département au plus tard deux jours avant la date de délibération fixée par le calendrier académique.

Article 27 : L'enseignant ayant dispensé un cours est tenu d'en effectuer lui-même l'évaluation et de participer aux délibérations. Toute dérogation doit être autorisée par le Directeur.

Article 28 : Etant donné que les stages constituent un apprentissage ou une démonstration de l'aptitude à appliquer les connaissances acquises dans le cadre d'un enseignement théorique ou pratique, ils doivent être organisés parallèlement aux enseignements.

Article 29 : Les stages sont organisés par le Conseil de Département. Il existe deux types de stages : Exercices Didactiques et le stage intensif. Les Exercices Didactiques ont a lieu tout au long de l'année dans le cadre des cours de Didactique pratique et de didactique spéciale.

Le stage intensif dure 4 semaines au moins et est effectué dans les établissements d'enseignement secondaire. Il a lieu généralement au milieu de l'année académique. Il n'y a pas de 2^{ème} Session pour les Stages Intensifs et Exercices Didactiques.

L'Échec aux stages intensifs entraînent un ajournement d'office.

L'échec aux exercices didactiques est soumis à l'appréciation du jury de délibération.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DES EXAMENS

Article 30 : L'épreuve comprend la totalité des interrogations et examens portant sur les matières enseignées pendant l'année académique, les travaux pratiques, les stages ainsi que le travail de fin d'études du premier cycle.

Article 31 : Un contrôle continu des acquisitions de connaissances doit être organisé pour permettre une meilleure préparation aux examens à passer en évaluation continue.

Article 32 : Les résultats des travaux pratiques et interrogations comptent pour 25% au moins et 50% au plus des totaux des points attribués aux cours, selon l'appréciation du titulaire du cours.

Article 33: Toute absence au cours doit être justifiée. L'admission à tout examen est subordonnée à l'inscription au rôle, à la présence régulière aux cours, stages et travaux pratiques. Un cours n'a pas été régulièrement suivi si l'étudiant totalise un nombre d'absences injustifiées égal au 1/10 du volume horaire total des cours théoriques, des travaux pratiques et/ou des exercices.

Article 34 : L'opposition au passage d'un examen est décidée par le jury de délibération et notifiée au Chef du Service Académique et à l'intéressé 7 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'examen. Elle est introduite par le professeur concerné auprès du Président du jur

Article 35 : L'étudiant concerné peut introduire un recours auprès du Chef de Département dans les 3 jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été signifiée. La décision du Chef de Département est prise dans les 3 jours qui suivent la date de réception de la lettre de recours.

Article 36 : La constitution des jurys d'examens et la nomination des Présidents et des Secrétaires des jurys ainsi que de leurs suppléants sont assurées par le Chef de Département sur proposition du Conseil de Département. La décision est rendue publique au plus tard un mois après l'ouverture de l'année académique.

Article 37 : Les jurys sont normalement composés de membres du personnel enseignant et scientifique qui participent effectivement à la formation des étudiants. En cas d'impossibilité de constituer les jurys selon cette disposition, le Conseil de Département peut recourir à d'autres enseignants de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 38 : Sous la supervision du Chef de Département, les jurys d'examens ont pour fonction :

- délibérer sur l'ensemble des résultats de chaque candidat, statuer sur la mention qu'il convient de lui attribuer et veiller au respect du secret des délibérations.
- délibérer sur les cas d'ajournement, de fraudes aux examens et d'assurer d'autres rôles habituellement remplis par les jurys d'examens.

Article 39 : En cours d'année, le Chef de Département, assisté par le Conseil de Département, supervise l'organisation des examens au fur et à mesure que les enseignements se terminent, conformément aux dispositions des articles 19 et 20.

Il veillera à ce que les examens soient programmés d'une manière régulière et constante tout au long de l'année, et qu'il n'y ait pas accumulation des enseignements non évalués à la fin des cours.

A la fin des enseignements, le calendrier des derniers examens à faire sera affiché dans les Départements et une copie sera transmise au Directeur, au Directeur Adjoint et au Chef du Service Académique. Ces examens seront programmés dans le respect de l'article 23.

Article 40 : En vue de la deuxième session, le Chef de Département, assisté du Conseil de Département, fixe l'horaire des examens et en transmet une copie au Directeur, au Directeur Adjoint et au Chef du Service Académique aussitôt après la proclamation des résultats de la première session.

Il précise si l'examen est écrit ou oral ou s'il revêt les deux formes. Toute modification du calendrier de la session doit être notifiée au Chef du Service Académique et portée à la connaissance des étudiants dans la même journée.

Article 41 : Les examens oraux sont publics. Sur demande motivée adressée au Président du jury, avec copie à l'examineur, toute personne qui désire assister à l'examen d'un étudiant peut en obtenir l'autorisation. Cette personne n'a pas le droit de poser des questions ou d'attribuer des notes.

Article 42 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint, d'un parent jusqu'au 4^{ème} degré inclus, ou d'un allié jusqu'au 2^{ème} degré.

Tout membre du jury qui se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent doit se récuser. Tout membre du jury peut également proposer sa récusation volontaire s'il estime que son impartialité pourrait être mise en doute. Le jury, ou en cas d'urgence le Président du jury, se prononce sur les

propositions de récusation volontaire et procède au remplacement éventuel.

Article 43 : Un étudiant qui a un motif valable peut demander soit la récusation d'un membre du jury des examens, soit la présence d'au moins deux autres membres du jury pour tout ou partie d'un examen. Ces derniers sont désignés par le Président du jury de commun accord avec le Chef de Département. La demande écrite et motivée est introduite auprès du Président du jury, sept jours au moins avant le début des examens, avec copie pour information à l'intéressé.

Le Président du jury, ou son Suppléant, se prononce sur la demande endéans trois jours consécutifs à la réception de la demande. Le membre du jury en situation de récusation ne peut assister à la délibération de l'étudiant ou des étudiants en cause. Toute forme de récusation est portée dans le registre des délibérations.

Article 44 : Dans le cas d'un examen écrit, le questionnaire et les copies corrigées sont transmis au Chef de Section et conservés pendant trois ans au moins.

CHAPITRE III : DES TRAVAUX DE FIN D'ETUDES

Article 45 : Par le travail de fin d'études on entend le travail sanctionnant les études du 1^{er}, du 2^{ème} et du 3^{ème} cycles.

SECTION I : DU CHOIX DU SUJET

Article 46 : L'obtention du diplôme de fin d'études est subordonnée à la présentation d'un travail de fin d'études scientifique et original dont les normes de fond et de forme sont déterminées par les Conseils de Département.

Article 47 : Les étudiants doivent proposer un sujet de travail de fin d'études après le premier trimestre de l'avant dernière année. Les professeurs enseignant dans

le Département peuvent proposer chaque année au Conseil de Département au plus tard un mois après la rentrée académique un certain nombre de sujets de recherche parmi lesquels les étudiants peuvent opérer des choix.

Article 48: Sur autorisation expresse du Conseil de Département, un sujet de fin d'études peut être traité conjointement par deux étudiants au maximum.

SECTION II: DE LA DIRECTION DES TRAVAUX DE FIN D'ETUDES

Article 49 : La direction d'un travail de fin d'études est assurée, sur proposition de l'étudiant, par un directeur approuvé par le Conseil de Département.

Le Conseil de Département doit s'assurer que tous les étudiants ont un directeur de travail de fin d'études.

Article 50 : Le Chef du Service Académique peut, sur proposition du Conseil de Département, autoriser la direction du travail de fin d'études par une personne étrangère à l'Ecole Normale Supérieure choisie pour sa compétence. Elle remplit sa mission en collaboration avec un co-directeur qui doit appartenir au corps enseignant à temps plein de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 51 : Le directeur du travail de fin d'études approuve le calendrier et le plan de travail et veille à ce que l'étudiant le respecte. Il est tenu en particulier de rapporter au Conseil de Département à la fois l'état d'avancement, les anomalies et les modifications éventuelles du plan de travail.

Article 52 : Le directeur du travail de fin d'études doit aider l'étudiant à achever ledit travail dans les délais réglementaires. Le Département doit assurer la responsabilité de la poursuite du plan de travail en cas de difficulté.

Article 53 : L'étudiant qui ne travaille pas suffisamment ou qui ne respecte pas les orientations données par le directeur du travail de fin d'études peut se voir refuser la direction de son travail.

Le cas est déféré devant le Conseil de Département qui prend une décision.

Article 54 : Le dépôt du travail de fin d'études relève de la responsabilité de l'étudiant.

Article 55 : L'étudiant n'est admis à la soutenance du travail de fin d'études qu'après avoir satisfait à toutes les autres épreuves.

Article 56 : Pour le travail de fin du 1^{er} cycle, l'étudiant aidé par son Directeur doit achever le dit travail dans les délais réglementaires fixés au plus tard à la fin de la 2^{ème} session de la 3^{ème} année.

Pour les mémoires et les thèses, l'étudiant dépose son travail de fin d'études au secrétariat du Département 20 jours au moins avant la défense.

SECTION III : DE LA SOUTENANCE ET DE L'EVALUATION DES TRAVAUX DE FIN D'ETUDES

Article 57 : Le jury de soutenance du travail de fin d'études est désigné par le Chef de Département. Il est composé d'au moins trois membres dont le directeur et le co-directeur. Deux membres au moins doivent faire partie du corps enseignant du Département.

La présidence et le secrétariat du jury ne peuvent être confiés ni au directeur ni au co-directeur.

Article 58 : En cas de conflit, l'étudiant et/ou le directeur peuvent saisir le Chef du Département qui décide de la suite à y réserver.

En cas de besoin ou sur demande expresse d'une des parties, le cas est déféré devant le Conseil de Département. Un étudiant peut adresser au Chef du Département une lettre motivée pour récuser un membre du jury.

Article 59 : Aussitôt le travail de fin d'études déposé, la procédure de composition du jury de soutenance doit être déclenchée par le Chef de Département. La soutenance doit avoir lieu dans les trente jours suivant la date de dépôt. Le Département peut regrouper les soutenances à des dates particulières au cours de l'année académique. La date, l'heure et le lieu de la soutenance ainsi que la composition du jury doivent être rendus publics huit jours au moins avant la soutenance.

Article 60 : A l'exception du travail de fin du 1^{er} cycle défendu seulement devant un jury la soutenance des travaux de fin d'études se fait en séance publique. Des personnes ne faisant pas partie du jury peuvent poser des questions à l'étudiant sur l'autorisation du Président du jury.

Article 61 : A l'exception du travail de fin du 1^{er} cycle défendu seulement devant un jury l'étudiant n'ayant pas pu défendre son mémoire ou sa thèse à la fin de la dernière année pourra le faire au plus tard 6 mois après la proclamation des résultats de la deuxième session se rapportant à la dernière année.

Toutefois, une dérogation peut lui être accordée après avis favorables du Conseil de Département sur base d'un rapport circonstancié présenté par le directeur de mémoire. La dérogation accordée ne peut aller au-delà de six mois après la période prévue à l'alinéa premier, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa.

Passé ce délai, s'il est prouvé que l'étudiant porte la responsabilité du non respect des délais, il est définitivement exclu de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 62 : En cas de mésentente entre les membres du jury au cours de l'évaluation, le Secrétaire du jury dresse un procès-verbal signé par tous les membres du jury. Ce procès-verbal doit être soumis au Conseil de Département endéans huit (8) jours. La décision dudit conseil est sans appel.

Article 63 : Après la défense du travail de fin d'études, le jury de soutenance délibère et déclare le travail de fin d'études reçu ou ajourné. En cas de refus du travail de fin du 1^{er} cycle, l'étudiant dispose de deux mois pour le reprendre.

Si le travail est reçu l'étudiant dispose d'un mois pour déposer le travail corrigé.

Article 64 : La mention obtenue doit être signifiée publiquement au candidat.

Le jury procède ensuite au calcul pondéré des résultats du cycle pour décider de la mention à porter sur le diplôme.

Le candidat qui a réussi les épreuves est proclamé Professeur de l'Enseignement Secondaire ou Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire, diplômé de l'Ecole Normale Supérieure en précisant publiquement la mention obtenue.

Le candidat ainsi proclamé est invité à signer publiquement son diplôme.

Article 65 : L'étudiant est déclaré reçu s'il obtient au moins 55% pour le travail de fin d'études.

CHAPITRE IV : DE LA DELIBERATION ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

SECTION I : DE LA DELIBERATION

Article 66 : La délibération consiste en une appréciation collégiale par le jury de l'ensemble des résultats obtenus par chaque étudiant et en une attribution d'une mention.

Article 67 : Le Conseil de Département, ou à défaut le jury, fixe le délai dans lequel les examinateurs sont tenus d'adresser leurs notes, sous pli fermé et confidentiel, au Secrétaire du jury. Le jury délibère à huis clos aux jours, heures et lieux fixés.

En cas de nécessité, le jury ou à défaut le Président, peut modifier le calendrier des délibérations. Dans ce cas, le Secrétaire du jury est tenu d'en informer immédiatement tous les membres. Sauf cas de force majeure, tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations.

Lorsqu'un examinateur n'a pas remis sa note en temps utile, le jury ajourne la délibération des cas concernés et le Secrétaire se charge de recueillir la note auprès de l'examineur.

Article 68 : En cas d'impossibilité absolue de recueillir ces notes, le Chef de Département, sur avis du jury d'examen, prend des mesures d'urgence. Il doit notamment décider de faire procéder à une nouvelle évaluation sur une ou plusieurs matières.

Article 69: Un jury ne peut siéger valablement que s'il réunit $\frac{3}{4}$ des professeurs à temps plein. Le Président du jury est tenu de convoquer les membres au moins 48 heures avant la séance de délibération par lettre d'invitation personnelle et par voie d'affichage. La lettre d'invitation précise la date, l'heure, le lieu et la salle de délibération. Une copie de cette lettre est adressée au Directeur, au Directeur Adjoint, au Chef du Service Académique et au Chef de Département.

Les enseignants à temps partiel ou provenant des autres Départements doivent être invités à participer aux séances de délibération des étudiants à qui ils ont donné des examens.

Article 70 : Le jury statue à la majorité simple des membres présents. Tout membre du jury a droit à une voix. L'abstention et les procurations ne sont pas autorisées. En cas de parité des voix, la proposition favorable au candidat est adoptée. Les votes du jury sont secrets.

Article 71 : Le Directeur ou le Directeur Adjoint ainsi que le Chef de Département ont le droit de participer en tant qu'observateurs aux délibérations des jurys où ils ne sont pas membres selon les termes de l'article 37.

Article 72 : Au terme de la première session, les candidats réussissent, sont ajournés, assimilés aux ajournés, refusés ou exclus.

Les récipiendaires obtiennent les mentions suivantes :

- La plus grande distinction : L'étudiant qui obtient au moins 85% de moyenne et qui n'a aucune note inférieure à 10 sur 20.
- Grande distinction : L'étudiant qui obtient au moins 80% de moyenne et qui n'a aucune note inférieure à 10 sur 20.
- Distinction : L'étudiant qui obtient au moins 70% de moyenne et qui n'a aucune note inférieure à 10 sur 20.
- Satisfaction : L'étudiant qui obtient au moins 55% de moyenne et qui n'a aucune note inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de la première session, un étudiant qui obtient 70% des points avancera automatiquement sans considérer ses échecs.

Un étudiant qui obtient une note comprise entre 65% et 70% avance s'il n'a pas plus de trois échecs.

Un étudiant qui obtient une note comprise entre 60% et 65% avance s'il justifie de deux échecs seulement.

Article 73 : La mention attribuée aux étudiants en fin de 1^{er} cycle de formation est calculée sur l'appréciation des résultats obtenus pendant toute la durée du cycle. Les résultats des deux premières années comptent pour un total de 60 % et ceux de la dernière année pour 40 %.
Pour la dernière année du 1^{er} cycle, les cours théoriques comptent pour 60%, les stages et le travail de fin d'études pour 40%. Les stages comptent pour 60% et le travail de fin d'études pour 40%.

En fin du 2^{ème} cycle, la mention attribuée aux étudiants est calculée sur l'appréciation des résultats obtenus pendant toute la durée du cycle. Les résultats de la dernière année du cycle comptent pour 60%.
Pour la dernière année du 2^{ème} cycle, les cours théoriques comptent pour 60%, les stages et le mémoire pour 40%.
Les stages comptent pour 40% et le mémoire pour 60%.

Article 74 : Le jury délibère à la majorité des 2/3 sur les cas d'étudiants qui, ayant obtenu au moins la moyenne exigée pour une distinction, ont une note inférieure à 10 sur 20.

Article 75 : Le jury délibère à la majorité des 2/3 sur les cas d'étudiants qui, ayant obtenu 55% au moins de moyenne globale, ont obtenu deux notes inférieures à 10/20.

Toutefois :

1° Toute note inférieure à 10/20 en stage est une note d'ajournement.

2° Deux notes inférieures à 7/20 sont des notes d'ajournement.

Les décisions qui passent outre une note d'ajournement sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 76 : Un étudiant qui obtient moins de 30% de moyenne globale en deuxième session est exclu de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 77: L'étudiant inscrit dans une année complète mais devant suivre des cours en complément dans une année inférieure doit d'abord réussir les matières en complément avant d'être délibéré pour les matières de l'année complète dans laquelle il est inscrit. Il aura réussi les matières en complément s'il obtient une note au moins égale à 11/20 par matière.

Article 78 : Les candidats ajournés sont autorisés à présenter à la seconde session les examens dans les cours où ils n'ont pas obtenu de dispense.

Les candidats ajournés ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 45% en 1^{ère} session sont dispensés des examens où ils ont obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 ;

L'étudiant ayant obtenu une moyenne inférieure à 45% reprend les examens dans les cours où il n'a pas obtenu une note supérieure ou égale à 14/20.

Les travaux en cours d'année ne sont pas pris en compte dans la 2^{ème} session.

Article 79 : Les étudiants qui, ayant fait valoir un motif d'absence légitime, n'ont pas présenté la totalité des examens de l'épreuve à laquelle ils étaient inscrits, sont assimilés aux ajournés.

Ils reprennent les examens non faits ou échoués avec une note inférieure à 12/20. La légitimité du motif d'absence est appréciée par le jury.

Article 80: Les procès-verbaux de délibération sont consignés dans des registres spéciaux dressés par le Secrétaire de chaque jury. Ces registres, qui sont conservés par le Chef de Département, peuvent être consultés à tout moment par l'autorité académique et mis momentanément à la disposition de la commission d'entérinement des diplômes universitaires.

Ces procès-verbaux sont obligatoirement signés par tous les membres du jury présents à la délibération.

Article 81: Le diplôme portera les signatures du Président du jury, du Chef de Département, du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure et du porteur.

Article 82 : Si la formation conduisant à un grade académique est divisée en plusieurs épreuves, la réussite de chacune de celles-ci, à l'exception de la dernière fait l'objet d'une attestation de réussite délivrée par le Chef du Service Académique.

SECTION II : DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 83 : La proclamation des résultats se fait en séance publique par le Président du jury et par voie d'affichage. Pour les examens à reprendre en 2^{ème} session, on se reportera à l'article 76. Les résultats obtenus dans chaque matière sont communiqués aux étudiants qui le demandent. Toute erreur constatée après la proclamation des résultats doit être signifiée à l'étudiant concerné endéans cinq (5) jours ouvrables.

Article 84 : Après la proclamation des résultats, le Secrétaire du jury se tient à la disposition des étudiants suivant un horaire fixé par le Président du jury. Il communique les notes et les copies aux étudiants qui le demandent. Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations sous peine de sanctions.

Article 85 : Les réclamations éventuelles des étudiants doivent être introduites dans les cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats.

Elles sont adressées par écrit au Président du jury. Le Directeur Adjoint, le Chef du Service Académique et le Chef de Département en sont informés en copie.

Sauf en cas d'erreur matérielle, le Président convoque d'urgence le jury qui délibère à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 86: Les Chefs de Département transmettent au Chef du Service Académique le plus rapidement possible et au plus tard 2 jours ouvrables après l'analyse des cas de

recours, les grilles des résultats détaillés de tous les étudiants. Ces grilles, qui sont remplies par les soins des Secrétaires des jurys, sont signées par ceux-ci et contresignées par le Président du jury.

Article 87 : En cas de non satisfaction, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Chef de Département dans les 5 jours ouvrables suivant la réponse du Président du Jury. Au cas où le Chef du Département constate qu'il y a des éléments nouveaux et objectifs, il met sur pied une commission ad hoc qui tranche en dernier ressort. Le recours collectif est irrecevable.

Article 88 : Après la proclamation des résultats de fin de cycle, les candidats admis sont invités à signer leurs diplômes. Les diplômes dûment remplis et signés sont transmis au Service Académique au plus tard deux mois après la clôture de la session pendant laquelle ils ont été délivrés.

CHAP V: DU REDOUBLEMENT, DU CHANGEMENT DE SECTION ET DU TRIPLEMENT

Article 89 : Les étudiants non redoublants ayant obtenu au moins 45% de moyenne à l'issue de la 2^{ème} session sont autorisés d'office à refaire l'année dans la même section. Ils peuvent aussi changer de section.

L'étudiant qui reprend l'année est dispensé des cours où il aura obtenu une note de 14/20. Sa note de l'année antérieure est reportée à l'année de redoublement.

Article 90 : L'étudiant qui a obtenu une moyenne inférieure à 45% mais supérieure ou égale à 30 % au terme de la 2^{ème} session n'est pas autorisé à se faire inscrire dans la même Section : il doit changer de Section et reprend tous les cours sans aucune dispense.

Le changement de Section n'est autorisé qu'une seule fois.

Article 91: En cas de changement de Section, l'intéressé indiquera par ordre de préférence trois Sections dans lesquelles il souhaite être inscrit. Dans la limite des places disponibles, une commission mise sur pied par le Chef du Service Académique décide de son orientation dans l'un de ses trois nouveaux choix ou ailleurs.

Article 92 : L'étudiant en situation de redoublement qui échoue avec une moyenne supérieure ou égale à 50 % ne peut bénéficier d'une troisième inscription dans la même section et dans une même année qu'en fonction de places disponibles. Si la note moyenne est inférieure à 50 %, l'étudiant est définitivement exclu de l'Ecole. Il n'est autorisé à tripler qu'une seule fois dans un cycle.

CHAPITRE VI: DU REGIME DISCIPLINAIRE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 93: L'étudiant est tenu de respecter les règlements régissant l'Ecole Normale Supérieure ainsi que les lois et règlements de la Nation.

Il est particulièrement interdit aux étudiants :

- de perturber l'ordre et la tranquillité des campus et locaux académiques et administratifs ;
- de s'adonner à des actes de violence sous quelque forme que ce soit ;
- de s'adonner à tout acte qui perturbe le déroulement normal des activités académiques et administratives de l'Ecole Normale Supérieure ;
- de s'adonner à des actes de dégradation ou de destruction du patrimoine de l'Ecole Normale Supérieure ;
- de commettre toute autre infraction prévue par la loi pénale.

Article 94 : Suivant la gravité des fautes commises et, sans préjudice des poursuites judiciaires appropriées et des sanctions à caractère social éventuelles, les sanctions académiques ci-après seront prises à l'encontre des étudiants qui ne se seront pas conformés aux prescriptions de l'article précédent :

- le refus de l'inscription à une session d'examens ou l'annulation d'une telle inscription ;
- l'exclusion temporaire de l'Ecole Normale Supérieure pendant une ou plusieurs années académiques déterminées ;
- l'exclusion définitive de l'Ecole Normale Supérieure.

Les sanctions prévues ci-dessus sont prises par le Directeur, après consultation du Conseil Académique présidé par le Directeur et composé du Directeur Adjoint, du Chef de Service Académique et des Chefs de Départements.

SECTION II. DE L'INSCRIPTION AU ROLE ET D'ABSENCE AUX COURS ET AUX EXAMENS.

Article 95 : Tout étudiant qui aura présenté de faux documents à l'inscription en violation de l'article 8 du présent règlement sera définitivement exclu de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 96 : L'annulation de l'inscription d'un étudiant peut intervenir à tout moment de l'année en cas de non-respect des formalités d'inscription ou de manquement grave aux règlements régissant la communauté estudiantine. Cette annulation est prononcée par le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure sur avis du Conseil Académique.

Article 97: Aucun étudiant ne peut suspendre ses cours sans en aviser par écrit le Chef de Département. Celui-ci en informera le Chef du Service Académique. En cas de manquement à cette disposition, l'étudiant sera exclu de l'Ecole Normale Supérieure pour l'année académique en cours et/ou pour l'année

académique suivante, sauf s'il présente des justifications jugées valables par l'autorité académique.

En cas de récidive, il est définitivement exclu de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 98: Un étudiant qui s'absente à un examen sans motif connu du jury avant les délibérations est totalement ajourné pour la première session et exclu pendant l'année suivante s'il le fait en deuxième session.

Article 99 : Un candidat qui passe ses examens sans s'être fait inscrire aux sessions d'examens est automatiquement ajourné.

Article 100 : Les étudiants qui, sans motif valable connu de l'autorité académique, n'ont passé aucune session d'examens, sont définitivement exclus de l'Ecole Normale Supérieure.

SECTION III : DES FRAUDES AUX EXAMENS

Article 101: La fraude ou la tentative de fraude est sanctionnée par l'exclusion définitive de l'Ecole Normale Supérieure pour l'étudiant surpris en flagrant délit. Après vérification effectuée dans la salle de passation d'examen par le(s) surveillant(s), l'étudiant n'ayant pas remis la copie à la fin de l'examen est coupable de fraude.

Les complices éventuels du fraudeur subissent la même sanction. Les délits avec indices graves constatés pendant la correction des examens et dûment confirmés par une commission ad hoc sont soumis à la même réglementation et ils doivent être communiqués à l'étudiant avant la délibération.

Article 102 : L'examineur ou le surveillant ayant constaté le délit doit établir un procès-verbal au plus tard à la fin du premier jour ouvrable et l'adresser au Président du Jury avec copie à l'intéressé, au Chef de Département, au Chef du Service Académique, au Directeur Adjoint et au Directeur.

L'intéressé peut présenter par écrit au Président du Jury ses moyens de défense dans les quatre jours qui suivent les faits et après établissement du procès-verbal.

Le Président convoque sans délai le jury qui confirme ou infirme la fraude ou la tentative de fraude. En cas de confirmation, le jury ajourne l'étudiant pour fraude et transmet la décision au Chef de Département qui propose la sanction administrative au Directeur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 103: Tout ce qui n'est pas prévu par les présentes dispositions sera régi par le règlement d'ordre intérieur des différents Départements, préalablement approuvé par le Directeur, dans l'esprit du présent règlement.